

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du septembre 2022 à 18H30

N°DCM2022.09.28/10

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Nadège CHATEL

Rapporteur : M. le Maire

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Jehanne DEGRASSET, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Excusés avec procuration : Marc LOCATELLI (Procuration à Claude THABUIS), Sylvie CHARNAUD (Procuration à Pierrick DUCIMETIERE), Patrice JUPILLE (Procuration à Sébastien COTTET), Nicole RANNARD (Procuration à Patrice CONTAT)

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Reversement d'une quote-part de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes du Pays Rochois

Pour rappel, la taxe d'aménagement est une taxe, instaurée depuis le 1^{er} mars 2012 par l'article 28 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010. Instituée en remplacement d'anciennes taxes principalement de la taxe locale d'équipement, elle est constituée de 2 parts (communale ou intercommunale et départementale.) Elle a pour objectif de mettre à contribution les titulaires d'autorisation d'occuper le sol dans le cadre d'opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments, installations ou aménagements de toute nature.

Ainsi, elle doit apporter à la collectivité des recettes visant à couvrir une partie des travaux d'aménagements nécessaires à la viabilisation des secteurs (extension ou recalibrage de voirie, extension et/ou renforcement de réseau...) ainsi qu'une partie des équipements publics qui bénéficieront à ces secteurs urbanisés.

Par délibération en date du 28 septembre 2011, la commune a fixé le taux de taxe d'aménagement à 5% sur l'ensemble du territoire. Par ailleurs par délibération du 20 novembre 2019, le conseil municipal a majoré ce taux pour huit secteurs stratégiques de développement.

Jusqu'en 2021, la commune avait la possibilité, si elle le souhaitait, de reverser à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre la part de taxe d'aménagement qui portait justement sur les équipements publics à la charge dudit EPCI. Ce reversement d'une partie de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif et se faisait avec l'accord desdites communes, qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions signées avec leur EPCI de rattachement.

L'article 109 de la loi de finances 2022 a cependant rendu ce reversement obligatoire et modifié l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme dans les termes suivants

« Tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé(e) à l'établissement public de coopération intercommunale [...] compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ».

En d'autres termes, la loi de finances 2022 a transformé la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement entre les communes membres et leur EPCI de rattachement en obligation. Il est donc nécessaire de délibérer pour acter ce reversement.

Ces nouvelles dispositions sont d'application immédiate au 1^{er} janvier 2022. Les modalités de reversement doivent faire l'objet d'un accord entre l'EPCI et les communes membres, avec possibilité de révision annuelle sous réserve de délibérer à nouveau avant le 1^{er} juillet de l'année en cours pour une application l'année suivante.

Conformément aux échanges avec la Communauté de Communes du Pays Rochois et au regard des compétences de celle-ci, il a été convenu que les communes reversent, pour le moment, 1% du montant de la taxe d'aménagement perçue.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 331-2,

Vu la loi de finances pour 2022 et notamment son article 109,

Considérant l'obligation faite à la commune de reverser une quote-part de la taxe d'aménagement perçue à compter du 1^{er} janvier 2022 à la CCPR,

Considérant l'accord trouvé sur le montant et les modalités de reversement avec la CCPR,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **INSTITUE** le reversement de 1% de la part communale du produit de la taxe d'aménagement,
- **PRECISE** que ce reversement est effectif à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents y afférents.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 4 octobre 2022
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 28 septembre 2022

Le Secrétaire de séance
Mme Nadège CHATEL

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

